



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement
Parking et place Joseph Claussat
GUINTOLI-NGE

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU l'arrêté initial n°2025-410 du 28 octobre 2025 délivré GUINTOLI-NGE et l'autorisant à occuper le domaine public au droit du parking et de la place Joseph Claussat pour des travaux de réhabilitation complète de la place susdite pour la période du 10 novembre 2025 jusqu'au 15 février 2026,

VU la demande d'arrêté modificative présentée le 17 novembre 2025 de GUINTOLI-NGE (avenue de l'Europe ZA du petit-champ 63430 Pont-du-Château) afin de prendre en compte une modification du sens de circulation place Joseph Claussat,

Considérant que les travaux consistent en : réaménagement de la place, revêtements albedo faible, ilots de verdure et stationnement drainants.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 10 novembre 2025 jusqu'au 15 février 2026, GUINTOLI-NGE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public au droit du parking et de la place Joseph Claussat.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° / Prescriptions :

Place Joseph Claussat :

Stationnement et la circulation sont interdits sur son intégralité entre les rues : Pierre Paulet, Victoria et Jean Grand. Avec pose de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

Desserte maintenue pour les riverains des n°5 et 7 place Joseph Claussat à partir de la rue Jean Grand.

Rue Pierre Paulet :

La rue Pierre Paulet sera mise en sens unique n° 2 à l'intersection de l'avenue Pasteur, avec pose de la signalisation réglementaire (C12 et B1) aux extrémités :

- les véhicules en provenance de la rue Nationale et de la rue Victoria peuvent tourner à gauche ;
- la rue Pierre Paulet est barrée sens descendant à partir du boulevard Jean-Baptiste Romeuf.

La circulation se fera sur demi-chaussée du n° 2 à l'intersection de l'avenue Pasteur.

Le stationnement au droit du n° 2 sera limité à 30 minutes (pose de panneaux B6 a1 avec MZ9 « 30mm » (Stationnement réservé pour les commerces).

Rue Jean Grand :

Stationnement interdit sur les parkings de 3 places de stationnement au droit du n°6 rue Jean Grand, avec pose de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

Boulevard de la Taillerie :

Stationnement interdit, sur le parking de la Taillerie, en face des n°2 à 4 boulevard de la Taillerie, sur une surface 150 m² pour l'installation de la logistique de zone de GUINTOLI-NGE soit base de vie et zone de stockage, avec pose de barrières pour la délimitation de la zone et de panneaux type B6A1, 96 heures avant le début des travaux.

2-2°/ Déviation des véhicules piétons

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de GUINTOLI-NGE.

La société GUINTOLI-NGE informera obligatoirement les riverains 96 heures avant le début des travaux de l'interdiction de circulation. Ces derniers devront prendre les mesures nécessaires, afin d'informer leurs prestataires (repas à domicile, soins infirmiers, etc...).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- GUINTOLI-NGE

- Pôle Technique Cam Beaumont ; -Services Techniques de Royat

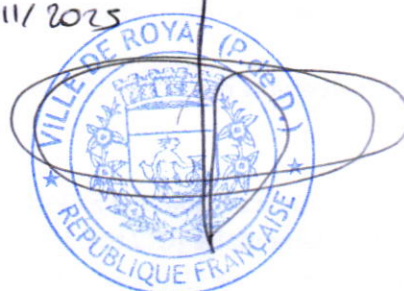
- Police Municipale de Royat ;

- Service Communication de Royat ; -Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 19/11/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.